



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

14 DEC. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PDINL/HM 957-11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadti.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Bureau de l'Urbanisme, du foncier et des
Installations Classées
24, quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une déviation de Trouillas, sur la RD 612 et d'une liaison entre la RD 612 et la RD37

Par courrier du 17 octobre 2011, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de création d'une déviation au nord de Trouillas, sur la RD 612 et d'une liaison entre la RD 612 et la RD 37.

Présentation du projet :

Le projet concerne la création d'une route nouvelle, constituée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies, comprenant :

- la déviation de la RD 612, au nord de Trouillas, d'une longueur d'environ 2300 mètres, qui s'inscrit dans l'aménagement d'ensemble de cette route,
- une liaison entre la RD 612 et la RD 37, d'une longueur d'environ 900 mètres, qui aura aussi un effet de déviation en écartant une partie de la circulation du centre de Trouillas.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 20 décembre 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Même si la traversée de Trouillas n'entraîne, généralement, pas de grosses difficultés de circulation, elle crée des nuisances pour les riverains et des problèmes de sécurité, du fait de l'existence de deux carrefours et de vitesses excessives; des aménagements destinés à réduire la vitesse, qui ont aggravé les encombrements, et l'augmentation constatée de la circulation vont conduire à l'augmentation des nuisances subies par les riverains.

Le tracé retenu traverse principalement des zones agricoles; il rencontre des enjeux en matière :

- de risque naturel, du fait de franchissement de la zone inondable de la Canterrane et de ses affluents,
- de biodiversité, même si aucune zone d'inventaire ou de protection n'est concernée, du fait, là aussi, du franchissement de la Canterrane dont les environs sont caractérisés par une ripisylve intéressante et la présence de nombreuses espèces animales, dont certaines sont protégées.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet.

En particulier :

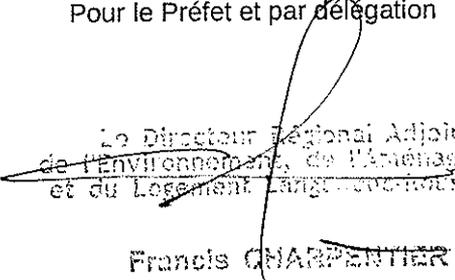
- ◆ l'ouvrage de franchissement de la Canterrane apparaît bien dimensionné pour assurer la transparence hydraulique en cas de crue, c'est à dire, ne pas aggraver la situation. Par ailleurs, des ouvrages de rétention ont bien été prévus pour assurer la compensation des imperméabilisations ainsi que le traitement de la pollution chronique des eaux de ruissellement.
- ◆ Les inventaires naturalistes réalisés ont permis de décrire les effets potentiels sur la faune et la flore et de proposer des mesures destinées à éviter ou réduire certains effets néfastes, qui semblent bien adaptées, notamment l'évitement de périodes de nidification des oiseaux, ainsi que de reproduction ou d'hivernage de reptiles et batraciens. L'étude a conclu à la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour plusieurs espèces animales (oiseaux, reptiles et batraciens) avant la réalisation des travaux.
- ◆ L'analyse des raisons qui ont conduit au choix du projet apparaît suffisante.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public

Conclusion :

L'étude d'impact est bien adaptée aux enjeux du territoire traversé par le projet et à ses impacts potentiels. Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont globalement adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis GNARPENIER